

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN CREILLOIS ET DES VALLEES BRETHOISE
24 RUE DE LA VILLAGEOISE
60100 CREIL

EXTRAIT**NOMBRE :**

**Du registre des Délibérations du Conseil Syndical
 du Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise**

- de Conseillers en exercice : 31

Séance du 22 Juillet 2020

- de Présents : 22

- de Représentés : 0

- de Votants : 0

RESULTAT :

- POUR : 22

- CONTRE : 0

- ABSTENTION(S) : 0

L'an deux mil vingt, le 22 juillet à 18h30, heure légale, les Membres du Conseil Syndical du Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise (SMBCVB), convoqués le jeudi 16 juillet 2020, se sont réunis dans les locaux de la Communauté de Communes du Liancourtois Vallée Dorée au 1 rue de Nogent à Laigneville, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

DATE D'AFFICHAGE :**2 8 JUL. 2020**

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical du SMBCVB peut valablement délibérer.

RECU EN SOUS-PREFECTURE**LE : 2 8 JUL. 2020**

Présents : MM. BOUCHER, CARON, RAZACK, DAUBRESSE, GALLIEGUE, ROSIER, ROBERTI, RUFFAULT, BESSET, LAFITTE, DEGAUCHY, HERCELIN, BATTON, DAVENNE, et Mmes ALKAYA, LAMBRE, VAN OVERBECK, BEN HAMOU, FAZAL, DUBUISSON, VAN ELSUWE, CHAMAND.

CERTIFIE EXECUTOIRE**LE : 2 8 JUL. 2020**

Excusés : MM., BROCHOT, LEMAIRE, BOSINO, BLARY, PERRIN, FERREIRA, DELION, BALLINER, LEPORI, SOYER, DELAHOCHÉ, et Mmes DAILLY, BREBANT, LESCAUX, LOBGEAIS, SISSOKO, LEMAITRE, GOURBESVILLE, MENN, CHARBONNEAU, SLIVINSKI, TROUVAIN.

LE PRESIDENT,



Secrétaire de séance : M.GALLIEGUE

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU SMBCVB AUPRES DE LA COMMISSION
 DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL (CDAC).**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, l'arrêté préfectoral du 8 juin 2007 portant publication du périmètre du schéma de cohérence territoriale du « Grand Creillois »,
Vu, l'arrêté préfectoral n° 13/2007 portant création du Syndicat Mixte du SCOT du Grand Creillois,
Vu, l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2007 portant création du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Creillois.
Vu, l'arrêté de M. le Préfet de l'Oise en date du 8 décembre 2016 portant création de la Communauté de l'agglomération dénommée « Agglomération Creil Sud Oise » issue de la fusion de la Communauté de l'agglomération Creilloise et de la Communauté de communes Pierre-Sud-Oise,
Vu, l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2020 modifiant les statuts du Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise,

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) relève du code de commerce. Elle est issue de la loi de modernisation de l'économie (loi LME) du 4 août 2008. Elle relève des articles L.751-1 à L.751-4 et R.751-1 à R.751-5 du code de commerce

Sa finalité est de délivrer, ou non, une Autorisation d'Exploitation Commerciale (AEC). Sont notamment concernés les projets de création ou d'extension de surface de vente totale supérieure à 1 000 m² (magasins seuls ou ensembles commerciaux).

Pour les projets commerciaux dont la surface de vente est comprise entre 300 et 1 000 m² et dont la commune d'implantation accueille moins de 20 000 habitants, il appartient au maire de la commune

d'implantation ou au président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme, s'il le souhaite, de saisir la CDAC au regard de la procédure dictée par l'article L.752-4 du code du commerce.

La loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) du 23 novembre 2018 a modifié le code de commerce et notamment certains critères de la CDAC. La composition générale de la commission a également été modifiée. Un nouvel arrêté général de composition de la CDAC a donc été institué par le Préfet de l'Oise en date du 11 septembre 2019.

Ce dernier prévoit parmi les 7 élus siégeant au sein de la CDAC, la présence de « *la ou le Président(e) du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, ou son représentant, ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental* »

Aucun(e) élu(e) de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Lorsqu'un projet est envisagé sur le territoire de plusieurs communes, est considéré comme la commune d'implantation, la commune sur le territoire duquel est prévue la construction ou la modification des surfaces de vente les plus importantes.

Aucun(e) élu(e) ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désigne son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Pour rappel, le SCoT du Grand Creillois approuvé le 26 mars 2013 est un document de référence pour l'instruction des autorisations commerciales en CDAC. Il précise la localisation préférentielle du commerce ainsi que des principes d'aménagement à travers le Document d'Aménagement Commercial et le Document d'Orientation et d'Objectifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide à l'unanimité, de désigner:

- **M. Alain BOUCHER, représentant titulaire du SMBCVB au sein de la Commission Départementale de l'Aménagement Commercial (CDAC) de l'Oise ;**
- **M. Cédric LEMAIRE, représentant suppléant du SMBCVB au sein de la Commission Départementale de l'Aménagement Commercial (CDAC) de l'Oise ;**
- **Mme Françoise VAN OVERBECK, représentante suppléante du SMBCVB au sein de la Commission Départementale de l'Aménagement Commercial (CDAC) de l'Oise ;**



CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT

